



CABINET  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU  
CONTENTIEUX  
\*\*\*\*\*

Cotonou, le 09 MAR 2020

N° 0195 /MEF/DC/SGM/DGI/DLC

## **NOTE CIRCULAIRE**

**OBJET** : Modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires dans le cadre de l'utilisation des Machines Electroniques Certifiées de Facturation (MECeF) et clarification de la notion de document tenant lieu de facture normalisée

**Références** : Articles 21 point 4-c, 162 bis, 256 et 1084-40 du CGI

La présente circulaire précise les entreprises devant bénéficier de la dérogation de l'utilisation des MECeF et dresse la liste des documents pouvant tenir lieu de factures normalisées.

### **I- Entreprises devant bénéficier de la dérogation de l'utilisation des MECeF**

Bénéficiaire de la dérogation prévue aux articles 162 bis et 1084-40 du CGI, les personnes et activités ci-après :

- les personnes relevant de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) pendant la période du moratoire accordé à cette catégorie de contribuables ;
- les agriculteurs, éleveurs, jardiniers et assimilés qui vendent leurs produits en l'état sur le lieu de la production. Les intermédiaires ne sont donc pas dispensés ;
- les bailleurs d'immeubles nus, personnes physiques exerçant à titre individuel ou personnel ;
- la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- les banques et établissements financiers, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et les opérateurs de transfert rapide d'argent ;
- les compagnies d'assurance et de réassurance ;



- les sociétés de télécommunication de normes GSM à l'exception de leurs Masters distributeurs ;
- les exploitants de véhicules de transport en commun ;
- les compagnies aériennes étrangères installées au Bénin et qui vendent exclusivement les produits de leurs compagnies.
- les personnes justifiant d'une dérogation écrite expresse accordée par le Directeur Général des Impôts en raison d'une spécificité de leurs activités ou autorisées à utiliser un système dématérialisé.

## II- Clarification de la notion de document tenant lieu de facture normalisée

Nonobstant les dispositions des articles 162 bis et 256 du CGI qui précisent que la facture normalisée est une facture ou un document en tenant lieu : marché, feuilles d'honoraire, décomptes, acomptes etc., émise et transmise par une machine électronique certifiée de facturation, les documents ci-après, régulièrement établis, sont considérés comme tenant lieu de factures et admis en déduction, conformément aux dispositions du point 4-c de l'article 21 du même code :

- factures émises par les entreprises, avant la date butoir d'exigence des factures normalisées ;
- factures et tous autres documents, retraçant des transactions, provenant de personnes bénéficiant de la dérogation ;
- documents douaniers ;
- factures de fournisseurs étrangers de biens ;
- factures de prestataires étrangers ne disposant pas d'établissement stable au Bénin ;
- titres de perception et avis d'imposition ;
- quittances de paiement délivrées par les services publics ;
- déclarations de recettes du Trésor public.

**Le Directeur Général des Impôts,**



**Nicolas YENOUSSE**